



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 45303

### Texte de la question

M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de versement et d'attribution du produit des taxes locales versées par France Telecom et La Poste. En effet, la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et de France Telecom assujettit ces deux entreprises publiques à l'imposition locale. Toutefois, et de la manière dérogatoire au droit fiscal, le produit de l'imposition locale de ces entreprises n'est pas versé aux collectivités qui accueillent leurs établissements, mais à l'Etat. Ainsi, ces collectivités se trouvent privées des produits des taxes locales alors que dans le même temps elles supportent le coût en infrastructures et en service de l'accueil des personnels et de leurs familles. Par ailleurs, ce dispositif est contraire aux principes de la décentralisation dans la mesure où le taux de ces taxes n'est pas fixé par les collectivités concernées. Pour toutes ces raisons, le versement des produits des impositions locales de France Telecom et de La Poste aux collectivités accueillant leurs établissements semblerait à la fois plus juste et plus efficace économiquement. Il souhaiterait savoir si une modification des modalités de versement et d'attribution des impositions locales de France Telecom et de La Poste est envisagée.

### Texte de la réponse

Des lors que les P et T constituaient, avant leur changement de statut, un budget annexe, il convenait d'éviter que la réforme de l'organisation de la poste et des télécommunications ne modifie les flux financiers entre l'Etat et les P et T et conduise à l'accroissement des charges de l'un ou l'autre des deux partenaires. L'assujettissement de France Telecom et de La Poste aux impôts directs locaux, au profit de l'Etat, répond à cet objectif et permet d'assurer la neutralité économique et budgétaire de la modification de statut. Cela étant, à compter de 1995, lorsque le montant des impositions à la taxe professionnelle effectivement à la charge des deux exploitants est supérieur aux impositions versées en 1994, actualisées en fonction de l'indice des prix à la consommation des ménages, tel qu'il ressort des hypothèses économiques à partir desquelles le Gouvernement a élaboré le projet de loi de finances présenté au Parlement, l'excédent est versé au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Cette fraction des impositions bénéficie donc aux collectivités locales en fonction des critères retenus pour la répartition de ce fonds. Environ 300 millions de francs ont ainsi été reversés au titre de l'année 1995 et plus de 750 millions de francs doivent être reversés au titre de l'année 1996, profitant principalement aux collectivités pauvres ou ayant des difficultés budgétaires. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier ces règles d'imposition. La perte de recettes qui en résulterait pour le budget de l'Etat serait incompatible avec l'objectif de réduction du déficit de l'Etat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Fromet Michel](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45303

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : économie et finances

**Ministère attributaire** : économie et finances

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 novembre 1996, page 5983

**Réponse publiée le** : 3 février 1997, page 525